



ATHÉNÉE ROYAL DE BINCHE

Règlement d'ordre intérieur

Section Primaire

Place des Droits de l'Homme, 16 – 7130 Binche

Primaire : tél. 064 / 311 602 – Internat : 064 / 311 605

Site : www.arbinche.be / Courriel : directionprimaire@arbinche.be



**WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT**

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Athénée Royal de Binche

Section Primaire

L'adhésion au présent règlement est une condition sine qua non pour être admis ou pour conserver sa qualité d'élève dans l'établissement.

Chaque parent signera un accusé de réception et le présent règlement sera collé dans le journal de classe.

1. SOMMAIRE

1. Sommaire
2. Contacts
3. Valeurs de wbe
4. Objectifs
5. Inscription au sein de l'établissement
6. Fréquentation scolaire
7. Organisation de la vie à l'école
8. Horaires
9. Etude dirigée et garderie
10. Absences et justifications
11. Assurances
12. Frais scolaires
13. Tenue vestimentaire et objets personnels
14. Restaurant scolaire
15. Droit à l'image
16. Respect et environnement
17. Sanctions disciplinaires
18. Relations parents - enfants - enseignants

2. CONTACTS

Ecole Primaire annexée à l'Athénée Royal de Binche

Place des Droits de l'Homme 16

7130 Binche

Directrice de la section Primaire : Mme PERAZZO Brunetta

Tél : 064/311.602

0478/13.95.93

E-mail : directionprimaire@arbinche.be

Site internet : www.arbinche.be

CPMS CF

Sentier de la Hutte

7130 Binche

Tél : 064/33.38.06

3. VALEURS DE WBE

L'Athénée royal de Binche s'inscrit dans les valeurs du réseau auquel il appartient : Wallonie-Bruxelle enseignement (WBE). Il met tout en oeuvre pour les promouvoir et les enseigner.

DEMOCRATIE

Former les élèves au respect des Libertés et des Droits fondamentaux de l'Homme, de la Femme et de l'Enfant et susciter leur adhésion à l'exercice de leur libre arbitre par le développement de connaissances raisonnées et de l'exercice de l'esprit critique.

OUVERTURE ET DEMARCHE SCIENTIFIQUE

Former des citoyens libres, responsables, ouverts sur le monde et sa diversité culturelle au travers d'une culture du respect, de la compréhension de l'autre et de la solidarité avec autrui.

Développer le goût des élèves à rechercher la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle, toute de rigueur, d'objectivité, de rationalité et de tolérance.

RESPECT ET NEUTRALITE

Accueillir chaque élève sans discrimination, dans le respect du ROI.

Développer chez les élèves la liberté de conscience, de pensée et la leur garantir et stimuler leur attachement à user de la liberté d'expression dans jamais dénigrer ni les personnes, ni les savoirs.

EMANCIPATION SOCIALE

Travailler au développement libre et graduel de la personnalité de chaque élève et les amener à s'approprier des savoirs et à acquérir les compétences pour leur permettre de prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

Soutenir les moins favorisés afin qu'aucun choix ne leur soit interdit pour des raisons liées à leur milieu d'origine.

Promouvoir la confiance en soi, pour que les élèves, conscients de leurs potentialités, construisent leur émancipation intellectuelle, gage de leur émancipation sociale.

4. OBJECTIFS

- Favoriser les apprentissages et former des citoyens responsables, curieux et épanouis.
- Vivre ensemble.
- Assurer la continuité des apprentissages.
- Favoriser l'accueil des enfants à besoins spécifiques.
- Soutenir les élèves en difficulté
- Faciliter la transition entre le primaire et le secondaire.
- Organiser l'année complémentaire
- Lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

5. INSCRIPTION AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

La direction inscrit les élèves et fait visiter l'école aux parents.

Les parents doivent se munir d'une composition de ménage, du bulletin et du document de changement d'école si nécessaire.

L'inscription doit être soumise aux règles de l'obligation scolaire et de l'inscription régulière.

Chaque année, l'enfant reçoit un papier pour une réinscription automatique pour l'année prochaine.

6. FREQUENTATION SCOLAIRE

La période d'obligation scolaire s'étend sur 12 années et s'adresse uniquement aux mineurs d'âge. Elle commence avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans et se termine à la fin de l'année scolaire dans l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

7. ORGANISATION DE LA VIE A L'ECOLE

L'école organise des cours de langue de Néerlandais et d'Anglais dès la 5^{ème} primaire.

Le cours d'éducation physique comprend des périodes de natation et des périodes d'apprentissage de différents sports (gymnastique, volley, football, ...). Ces cours sont donnés en raison de 2 périodes par semaines.

Nous organisons le cours de CPC qui est obligatoire pour tous les élèves + une période de cours pour le choix philosophique.

Pendant la journée, les élèves ont 2 récréations : une de 20 minutes à partir de 10h00 et une après le repas de midi. Celui-ci se prend dans les réfectoires de 12h00 à 12h35. La récréation est donc de 12h35 à 13h05.

8. HORAIRES

- L'école commence à 8h30 et se termine à 15h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- Avant 8h00, aucun enfant ne peut se trouver dans la cour de récréation. Il doit aller à la garderie de Maromme.
- Le mercredi, l'école commence à 8h30 et se termine à 11h50.
- Le matin, les parents du Primaire déposent leur(s) enfant(s) à la grille et **ne peuvent rester sur la cour de récréation.**
- En fin de journée, ils libèrent les accès à l'école dès qu'ils ont repris leur(s) enfant(s). Les enfants ne peuvent quitter la cour de récréation qu'accompagnés d'un adulte autorisé.
- Les enfants pourront être libérés s'ils possèdent une carte de sortie les autorisant à quitter l'école.
- Le respect des heures de cours est important. La reprise des enfants pendant les heures de cours doit rester **exceptionnelle.**
- L'accès aux locaux est formellement interdit à toute personne étrangère au service pendant les heures de cours, personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'école sans autorisation préalable.
- Si, pour une raison impérative, une personne devait communiquer avec un enfant, il est **obligatoire** de passer par la direction ou son délégué.
- Aucune entrevue ne pourra avoir lieu pendant les heures de classe avec un titulaire.

9. ETUDE DIRIGEE ET GARDERIE

Pour la section primaire :

Une étude payante est organisée de 16h00 à 17h20 dans le bâtiment principal. (12euros la carte de 10)

Les enfants qui ne sont pas repris à l'étude dirigée seront conduits à la garderie à Maromme à partir de 17h20 et seront gardés à vos frais par les services de Binche-garderie.

Les frais d'étude et de garderie sont déductibles.

Une attestation sera établie en fin d'année scolaire sur base des montants réellement payés au nom du parent responsable fiscalement.

Avant 8H00 aucun enfant **ne reste seul** sur la cour de récréation.

10. ABSENCES ET JUSTIFICATIONS

Toute absence, même d'un demi-jour doit être justifiée par écrit.

Les justificatifs doivent être remis le jour de retour de l'élève à l'école au titulaire et seront consignés dans le registre de fréquentation.

Veillez utiliser le formulaire adéquat fourni.

- Les seuls motifs d'absence reconnus officiellement comme valables sont les suivants :
 - La maladie
 - Le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au 4^{ème} degré
 - Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par la direction ou son délégué.
- Toute maladie contagieuse doit être signalée immédiatement à l'école, ceci en vue de l'application des mesures prophylactiques nécessaires. Un certificat de non contagion doit être fourni au titulaire lors du retour de l'élève à l'école.

- Les enseignants ne peuvent en aucun cas administrer des médicaments. Sauf si une prescription médicale est apportée à l'enseignant précisant le médicament et la posologie.

Pour toute absence à partir de trois jours, un certificat médical est obligatoire. Celui-ci doit être rendu dans les 3 jours après le retour de l'élève en classe.

La direction se réserve le droit de refuser les justificatifs remis hors délais.

- Tout départ avant la fin des cours et toute arrivée tardive font l'objet d'une justification écrite.
- Les absences non justifiées sont comptabilisées au terme de chaque mois. Dès qu'un élève compte **9 demi-jours d'absence injustifiée**, il sera signalé à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire qui prendra les dispositions et / ou les sanctions prévues à cet effet.
- Tous les cours spéciaux sont obligatoires. Les élèves dispensés du cours d'éducation physique ou de natation sont tenus d'être présents à l'école aux heures habituelles et seront en possession d'un justificatif médical.

11. ASSURANCES

Pour se rendre à l'école et retourner au domicile, les élèves sont tenus d'emprunter le chemin le plus court. Cette condition est imposée par les compagnies d'assurances.

Les élèves ne peuvent en aucun cas s'attarder aux abords de l'école.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la Direction de l'Ecole (dans les 24h si possible). Dans le cas où l'accident s'est déroulé au sein de notre établissement, nous vous demandons de ne pas quitter l'école sans une déclaration d'accident. Cette déclaration complétée devra être remise à la Direction le plus vite possible.

12. FRAIS SCOLAIRES

Diverses activités (visites pédagogiques, activités culturelles, animations sportives ...) peuvent être organisées tout au long de l'année.

Ces activités et les travaux qui les accompagnent sont obligatoires au même titre que les cours.

Une participation aux frais d'organisation (transport, entrée...) vous sera réclamée.

Une participation annuelle de 5€ pour les pauses de midi vous sera également demandée.

Voir annexe 1 «Article 100 du décret du 24/07/1997 «Missions»

13. TENUE VESTIMENTAIRE ET OBJETS PERSONNELS

Les tenues vestimentaires provocantes (mini shorts, blouses et jupes trop courtes...) ne sont pas tolérées.

Votre enfant devra porter une tenue décente et adaptée (froid, pluie...).

Le port de la casquette ou de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments de l'école.

Les manteaux, bonnets, écharpes, vêtements de sports, objets classiques...doivent être marqués au nom de l'enfant. Les parents veilleront à ce que rien ne soit oublié à l'école.

- Sur la cour, seuls les **ballons en mousse** sont autorisés.
- Les MP3, 4, toute autre nouveauté électronique, IPOD, skate- board, rollers, ainsi que les briquets, les armes blanches et ou tous les objets dangereux **sont strictement interdits.**
- Le GSM est totalement interdit à l'école : il est toujours possible de téléphoner du bureau.

Dans le cas où certains parents jugeraient celui-ci indispensable compte tenu du moyen de transport utilisé par l'enfant au quotidien, une autorisation devra être demandée à la Direction et l'appareil ne pourra être utilisé durant la journée de cours.

En cas de non-respect de cette consigne, l'appareil sera confisqué pendant 15 jours.

L'école décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation des objets appartenant aux élèves. Les vols ne sont pas couverts par l'assurance de l'école.

Les élèves peuvent être tenus responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier. Leurs parents ou la personne responsable pourront être tenus de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

14. RESTAURANT SCOLAIRE

Des repas complets sont proposés dès le jour de la rentrée.

Les enfants ont également la possibilité d'acheter un potage ou un sandwich.

- **Les tickets sont en vente UNIQUEMENT le mercredi matin.**
- Il est conseillé d'acheter une réserve de tickets à l'avance et d'écrire son nom au stylo à bille sur tous les tickets.

Repas chaud : 2,50 € - Potage : 0,50 € - Sandwich : 1,50 €

15. DROIT A L'IMAGE ET UTILISATION DES MEDIAS

Des photos, des enregistrements audio et vidéo peuvent être pris **dans le cadre des activités de l'école**. Ces derniers peuvent être publiés dans les médias ou sur internet. Les parents ou la personne responsable sont invités à signer un formulaire reprenant les directives de la circulaire n°2493 du 07/10/08 sur « le Droit à l'image dans les établissements scolaires ».

Seuls les membres du personnel sont autorisés à utiliser ce droit à l'image.

Au sein de l'école, il est **STRICTEMENT** interdit :

- De mettre en ligne (Internet) des photos et/ou des commentaires portant atteinte à l'intégrité psychologique ou morale de membres du personnel de l'établissement ou de condisciples et pouvant nuire à la bonne réputation de l'école. Tout manquement significatif à cette règle pourra se solder par une exclusion définitive.
- D'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire indépendamment de toute poursuite judiciaire.

16. RESPECT ET COMPORTEMENT

- L'enfant devra faire preuve de respect vis-à-vis de ses condisciples. Les insultes, les mots vulgaires, le racket, la détérioration des biens d'autrui, les coups seront sanctionnés.
- Durant les heures de cours, il est interdit d'aller et venir dans les classes/couloirs sans autorisation.
- Chacun respectera le travail des autres et veillera à maintenir un bon climat de classe.
- Les jeux violents ou de nature à provoquer des accidents sont interdits (roue, trépidé ...).
- Il est **interdit de jouer dans les toilettes**. Ces lieux doivent rester propres.
- Les parents n'ont pas accès aux toilettes de l'école.
- **Les poubelles sont utilisées** pour se débarrasser des papiers d'emballage, des berlingots...
- Aucun parent ou membre de la famille n'a le droit de **réprimander un autre élève ou d'interpeller ses parents**.
Il s'adressera aux enseignants ou à la Direction.
- L'enfant fera constamment preuve de respect vis-à-vis de tous les membres du personnel de l'école et de toute personne qu'il sera amené à côtoyer en cours de journée.
- L'utilisation d'un vocabulaire **correct** et **adapté** en milieu scolaire est requise.
- Les collations seront prises en classe uniquement.
- Il est interdit de lancer de l'eau, tout autre liquide ou tout autre objet sur qui que ce soit.
- Il est interdit de grimper ou d'escalader les clôtures et les grilles d'entrée.
- L'élève s'abstiendra de tout acte de vandalisme envers les bâtiments, le mobilier, les sanitaires ainsi que sur tout objet appartenant à un condisciple ou un membre du personnel.
- Tout élève qui détériore sciemment le matériel scolaire (local, banc ...) est passible de sanctions.
- L'enfant réalise ses devoirs et étudie ses leçons.
Le travail à domicile n'est pas une punition mais constitue un apprentissage.
- Lors de chaque sonnerie indiquant la rentrée des classes, les élèves sont tenus de se mettre immédiatement et spontanément en rangs.
- Les déplacements se réaliseront en rangs et dans le calme aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.
- Il est recommandé de ne laisser ni argent ni objet de valeur dans les vêtements déposés au vestiaire, dans les cartables, les sacs de dîner ou de gymnastique.
- Tout élève entré dans l'enceinte de l'école ne peut en ressortir avant la fin des cours sans autorisation.

17. SANCTIONS

(Arrêté royal du gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et modalités d'application).

Les sanctions et motivations qui les fondent sont communiquées à l'élève et ses parents par la voie du journal de classe. La note devra être signée par les parents pour le lendemain.

La direction se réserve le droit de prononcer la sanction.

Une fiche de sanction pourra lors de faits plus graves être rédigée.

Les faits d'indiscipline et/ou la récidive seront sanctionnés selon la gravité de l'acte.

Les parents seront avisés par téléphone ou par écrit de toute situation critique.

Le non-respect du règlement entraînera les sanctions suivantes :

- Des rappels à l'ordre,
- Des punitions écrites ou travaux d'intérêt général,
- Des retenues organisées à l'école de 15h00 à 17h00 ou le mercredi de 12h00 à 14h00,
- L'exclusion temporaire d'un cours ou plusieurs cours avec présence à l'école,
L'exclusion temporaire de l'établissement par mesure d'ordre,
- L'exclusion définitive en dernier recours.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre.

La note de comportement est le reflet de l'attitude de votre enfant dans l'établissement (en classe, cour de récréation, rang, restaurant scolaire, garderies...).

FAITS GRAVES COMMIS PAR UN ELEVE (circulaire n°2327)

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

- Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - La détention ou l'usage d'objets dangereux.

Chacun de ces actes sera signalé au **Centre Psycho-Médico-Social** de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du **CPMS**, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire.

Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès de conseillers ou d'un conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

18. RELATIONS PARENTS - ELEVES - ENSEIGNANTS

Le journal de classe

Le journal de classe est un document officiel qui sera respecté.

L'élève doit toujours le posséder et être en mesure de le présenter au membre du personnel qui le réclame.

Il sera complété avec soin et signé chaque jour par les parents.

L'évaluation / le bulletin

L'évaluation scolaire de l'élève sera communiquée aux parents par le biais du bulletin.

L'élève est tenu de le remettre à ses parents dès réception.

Il sera signé et restitué au titulaire de classe au plus tard le lundi suivant.

Les documents (farde d'avis)

Les parents sont priés de remplir de façon complète les documents qui leur sont remis et/ou les signer et les remettre au titulaire de leur enfant dans les plus brefs délais.

La farde d'avis doit être consultée quotidiennement par les parents.

En cours d'année, les parents doivent signaler par écrit, tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou d'état civil ainsi que toute modification apportée à la fiche signalétique dans les plus brefs délais.

Un accusé de réception est joint à ce règlement.

ACCUSE DE RECEPTION du REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI)

De la section primaire annexée à l'Athénée Royal de Binche.

Je soussigné(e).....

Responsable de l'élève

Classe de année m'engage à respecter et à faire respecter chacun des articles de ce Règlement d'Ordre Intérieur.

Pour accord,

Date et signature de l'élève :

Pour accord,

Date et signature du / des responsable(s) de l'élève :

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre

l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente

.§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants:

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2